

(LOGO)

Autorité internationale des fonds marins

(Traduction du Greffe)

Le 17 septembre 2010

Monsieur,

AFFAIRE NO 17 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES ETATS QUI PATRONNENT DES PERSONNES ET DES ENTITÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DANS LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 13 septembre 2010, par laquelle vous m'avez transmis une liste des points que l'Autorité devra examiner à la demande de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, en application de l'article 76 du Règlement du Tribunal.

Je pense que les points 1, 2 et 3 de cette liste ont été abordés lors de la déclaration orale faite par l'Autorité le 14 septembre 2010. S'agissant du point 4, la Chambre a demandé s'il serait possible que l'Autorité produise les certificats de patronage relatifs aux contrats qu'elle a conclus avec les contractants, de même que des copies des accords de patronage, s'ils existent.

Ainsi que je l'ai indiqué dans ma déclaration orale, sept des huit contractants de l'Autorité avaient préalablement été inscrits parmi les investisseurs pionniers en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (3^e CNUDM). L'Accord de 1994 (annexe, section 1, paragraphe 6, alinéa a), sous-alinéa ii)) contenait, au sujet des investisseurs pionniers, des dispositions spéciales en vertu desquelles ils étaient réputés avoir satisfait aux prescriptions de la Convention et de l'Accord concernant la délivrance des plans de travail relatifs à l'exploration à condition d'avoir présenté une demande de plan de travail dans un délai de 36 mois après l'entrée en vigueur de la Convention. Ces sept contractants ont tous eu recours à cette procédure lorsqu'ils ont présenté une demande de plan de travail pour des activités d'exploration en août 1997 (voir le document ISBA/4/A/1/Rev. 2 dans le dossier No. 28). Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ces demandes comprenaient des « documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, tant avant qu'après l'enregistrement [et étaient] accompagnés d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état d'exécution des obligations

incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11 a) de la résolution II ».

Bien que le Règlement de l'Autorité, adopté en 2000, exige que chaque demandeur d'un plan de travail relatif à l'exploration soumette un certificat de patronage délivré par l'État dont il est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé, accompagné d'une déclaration sur le modèle proposé à l'article 11, la procédure d'enregistrement d'un investisseur pionnier n'exigeait pas le dépôt d'un certificat de ce type. Pour les investisseurs pionniers visés au paragraphe 1 a) i) de la résolution II, tout ce qui était exigé était une déclaration attestant du montant des dépenses engagées par l'investisseur pionnier conformément au paragraphe 1 a). Aux termes du paragraphe 1 c), « On entend par « Etat certificateur » un État qui signe la Convention..., et [qui est] vis-à-vis [d'un investisseur pionnier] ... dans la même position qu'un État patronnant une demande conformément à l'article 4 de l'annexe III de la Convention... ».

En conséquence, aucun des sept investisseurs pionniers préalablement enregistrés n'a jamais présenté un certificat de patronage sous la forme désormais exigée par le Règlement.

Afin d'assister la Chambre, je joins à la présente des copies en français et en anglais des demandes tendant à l'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, présentées à la Commission préparatoire par les Etats et entités ci-après, qui sont maintenant des contractants de l'Autorité :

- a) Japon, LOS/PCN/50, 22 août 1984.
- b) Inde, LOS/PCN/32, 14 février 1984.
- c) Yuzhmoregeologiya, LOS/PCN/30, 24 octobre 1983.
- d) France, LOS/PCN/51, 23 août 1984.
- e) Chine, LOS/PCN/113, 24 août 1990.
- f) Bulgarie, Cuba, Républiques tchèque et slovaque, Pologne et URSS, LOS/PCN/109, 17 janvier 1990 et LOS/PCN/118, 13 mars 1991.
- g) République de Corée, LOS/PCN/134, 20 janvier 1994.

La situation était différente dans le cas du huitième contractant, qui est le contractant allemand BGR. Bien que l'Allemagne fasse aussi l'objet d'un traitement spécial aux termes de l'Accord de 1994 en tant qu'investisseur potentiel visé au paragraphe 1 a) ii) de la Résolution II, sa demande à l'Autorité de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration a été faite après l'adoption du Règlement de 2000.

Par conséquent, un certificat de patronage a été soumis sous la forme d'un engagement signé par le ministère concerné exerçant effectivement le contrôle et la direction de l'entité contractante. Je joins une copie du document en question (disponible en anglais seulement).

J'espère ainsi avoir répondu de façon satisfaisante aux points soulevés par la Chambre.
Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

Michael W. Lodge

Conseiller juridique

M. Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne